

Compte rendu de la séance du 12 février 2024

Secrétaire(s) de la séance: Alain DOCQUIN

Ordre du jour:

- Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAE nR)
- Rapport d'activité du SIVOS pour 2023

Questions diverses

Délibérations du conseil:

Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAE nR) (DE 2024 005)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le fait de zoner n'oblige pas non plus à la création d'une installation. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – **objet de la présente délibération** -
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle sera également amenée à délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) puisque nous n'allons pas atteindre probablement les objectifs fixés au niveau régional.

Vu la délibération de la communauté de communes en date du 21 décembre 2023,

Lors du conseil communautaire du 21 décembre 2023, les 25 communes de la communauté de communes sont toutes volontaires pour zoner leur territoire et favoriser l'émergence de nouvelles énergies, elles ont décidé de travailler ensemble ce dossier. Néanmoins la diversité des énergies renouvelables est telle que les élus ont décidé de se concentrer sur l'existant et de cartographier ce qui existe déjà sur leur commune mais aussi les projets dont ils ont connaissance.

La communauté de communes Isle et Crempse en Périgord met à disposition son personnel pour aider les communes à produire les cartographies via le logiciel QGIS.

Certaines cartographies existent déjà et seront des sources importantes pour la définition des ZAEnR :

Cartographies existantes (potentiel solaire) :

- Zoner les grandes toitures (> 4 M. KWh/an)
- Zoner les parkings > 1 500 m² (car ceux-ci auront l'obligation de "solariser" ou végétaliser 50% de leur surface au 1er janvier 2028)
- Données disponibles sur le portail : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>
- **Cadastre solaire du SDE 24** (disponible sous Périgéo. Celui-ci classe les bâtiments publics et les parkings publics de plus de 80 places en fonction de leur potentiel solaire)
- **Potentiel solaire (lien CEREMA réservé aux collectivités)**

Cartographies existantes (enjeux) :

1. Délimiter les zones natura 2000 et znief II
2. Terrains appartenant au conservatoires d'espaces naturels
Données disponibles sur le portail : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>
3. Délimiter les zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA)
4. Délimiter les zones protégées monuments historiques
Données disponibles sur data du ministère de la culture pour les 2 derniers points

Vu le mail d'EPIDOR en date du 16 janvier 2024 précisant les enjeux de préservation / restauration des zones humides, les enjeux concernant la problématique du ruissellement et l'enjeu visons d'Europe ;

Cartographie de l'alimentation électrique (<https://capareseau.fr/>)

En effet les centrales photovoltaïques nécessitent des installations électriques spécifiques (puissance...) ce qui peut ralentir les projets de création.

Cartographies produites sur QGIS par la CDC

- Grâce aux DP déposées en communes des panneaux photovoltaïques, il est cartographié le zonage de tous les toits déjà couverts et en projet
- Réseaux de chaleur, géothermie, hydroélectrique existant et en projet

Les objectifs à atteindre au niveau régional sont si utopiques que les élus communautaires ont convenu de l'impossibilité d'atteindre dès 2024 ceux-ci. Néanmoins ils sont favorables à poursuivre leur travail de concertation publique et de cartographie pour la définition des ZAEnR courant 2024.

Les élus ont choisi la première concertation publique avec les agriculteurs afin de favoriser l'émergence de **grandes surfaces photovoltaïques**.

Vu la concertation auprès des agriculteurs et de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord organisée par toutes les communes et autres propriétaires fonciers de la commune de Saint-Hilaire-d'Estissac en date du 1^{er} février 2024 à 14h à la salle des fêtes de Bourgnac,

Une trentaine de personnes étaient présentes, les intervenants de la chambre d'agriculture et de la SEM24 ont pu argumenter en faveur des projets photovoltaïques, les échanges ont été nombreux avec les agriculteurs et les élus. La chambre d'agriculture a présenté le référentiel nécessaire à respecter pour créer de l'agrivoltaïsme. Un décret est encore en attente pour finir de déterminer les règles.

La cartographie sous QGIS reprend tous les panneaux photovoltaïques des toits déjà couverts et en projet, les réseaux de chaleur, géothermie, hydroélectrique existant et en projet de la commune.

Cela représente à ce jour 45 994 m².

Le conseil municipal :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones cartographiées figurant en annexe à la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Dordogne, ainsi qu'à la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord.

Présentation du rapport d'activité pour l'exercice 2023 du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (DE 2024 006)

Conformément à l'article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, Monsieur le Maire donne lecture du rapport d'activité du SIVOS de Mussidan (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire) pour l'année 2023.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

Questions diverses :

- Il est fait part de jets de débris (bouteilles ...) sur le parcours du trail aux abords de Jambriaud.
- Il est demandé que les abords du PAV soient nettoyés.